



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La délégation des États-Unis a fait parvenir la communication ci-après, datée du 28 mai 2018, en demandant qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 18 mai 2018, les États-Unis ont reçu la lettre de l'Inde datée de ce même jour dans laquelle elle demandait l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

La demande de l'Inde concerne les droits de douane visant les importations de produits en acier et en aluminium imposés par le Président des États-Unis en vertu de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur ("article 232"). Le Président a déterminé que des droits de douane étaient nécessaires pour ajuster les importations de produits en acier et en aluminium qui menacent de compromettre la sécurité nationale des États-Unis. Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de trancher lui-même les questions qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, tel qu'il est indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

La demande de l'Inde est censée être présentée conformément à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Toutefois, les droits de douane imposés en vertu de l'article 232 ne sont pas des mesures de sauvegarde mais des droits de douane visant les importations de produits en acier et en aluminium qui menacent de compromettre la sécurité nationale des États-Unis. Ces derniers n'ont pas entrepris d'action au titre de l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, qui est la loi en vertu de laquelle les États-Unis imposent des mesures de sauvegarde. Par conséquent, il n'y a aucune raison de tenir des consultations au titre de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet des droits de douane imposés en vertu de l'article 232.

Sans préjudice du point de vue des États-Unis selon lequel les droits de douane imposés en vertu de l'article 232 relèvent de questions de sécurité nationale qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, et selon lequel la disposition relative aux consultations figurant dans l'*Accord sur les sauvegardes* n'est pas applicable, les États-Unis acceptent la demande d'ouverture de consultations présentée par l'Inde.

Les États-Unis ont pris note de la notification de l'Inde du 18 mai 2018, dans laquelle elle faisait part de son intention de suspendre des concessions et d'autres obligations, supposément au titre de l'article 8:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Puisque les droits de douane imposés en vertu de l'article 232 ne sont pas des mesures de sauvegarde, les États-Unis considèrent que l'article 8:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* ne justifie pas la suspension par l'Inde de concessions ou d'autres obligations. L'Inde n'a avancé aucune autre justification pour ses mesures, et aucune n'a été portée à la connaissance des États-Unis. Par conséquent, il apparaît que les actions de l'Inde n'ont aucun fondement en vertu des règles de l'OMC.

Nous demeurons à la disposition des fonctionnaires de votre mission afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de ces consultations.
